



**OPPOSITION À UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
SUITE À UN DOSSIER NON COMPLÉTÉ**

Prononcée par le Maire au nom de la commune

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b> PC 33535 19 X0018  <u>Déposé le</u> : 21/03/2019  <u>Mis en incomplet le</u> : 21/03/2019	<b>DEMANDEUR :</b> SARL LES COSMONAUTES 4 rue Martrenchar 33150 CENON  <b>Représentée par :</b> Monsieur DEMONCHY Didier
<u>Adresse du terrain</u> : 40, Avenue de Branne  <u>Commune</u> : 33370 TRESSES  <u>Parcelle</u> : A023	<b>N° SIRET :</b> 82810418200013
<u>Destination</u> : Nouvelle construction	

**Le Maire,**

Vu le permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012

Vu la lettre du / /2019, transmise en Lettre Recommandé avec accusé de réception distribuée le / / 2019, par laquelle le demandeur a été invité à compléter la demande du permis de construire ci-dessus référencé,

Vu l'article R.423.39 du Code de l'Urbanisme.

**Considérant que :**

- Le délai de trois mois imparti pour transmettre les pièces manquantes est aujourd'hui écoulé.
- Aucun document n'a été transmis en Mairie à ce jour.

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :** Les travaux décrits dans le permis de construire susvisé ne peuvent pas être réalisés.

Établi à Tresses, le

27/6/19

Le Maire

Christian SOUBIE  
Maire de Tresses  
Par Délégation du Maire  
Le Conseiller Municipal Chargé de l'urbanisme  
Jean-Pierre SOUBIE

**À l'attention du pétitionnaire :** Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

**Conditions dans lesquelles la présente décision devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DOSSIER N° PC 33535 19 X0018

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.